

GE_GERICHTE A/3283/2010 vom 22. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3283_2010

FR: GE_GERICHTE A/3283/2010 du 22 février 2012

IT: GE_GERICHTE A/3283/2010 del 22 febbraio 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.02.2012
A/3283/2010

A/3283/2010 ATAS/160/2012 du 22.02.2012 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3283/2010 ATAS/160/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 22 février 2012 En la cause HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE, domicilié c/o Me REY Stéphane;Rue Michel Chauvet 3, 1208 Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane demandeur contre PROGRES AG, domicilié Postfach;Zurichstrasse 130;Dubendorf, 8080 Zürich 80 défendeur Vu la demande en paiement déposée par les HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE (ci-après : HUG) en date du 27 septembre 2010 ; Vu l'audience de conciliation du 12 novembre 2010 ; Vu l'ordonnance de suspension de la procédure, d'accord entre les parties, du 12 novembre 2010 ; Vu le courrier de Me Stéphane REY, conseil des HUG, du 8 juin 2011 requérant la reprise de l'instruction ; Vu l'ordonnance de reprise de l'instruction du 15 juin 2011 ; Attendu que par courrier 25 janvier 2012, les HUG ont déclaré retirer leur demande, frais à leur charge ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 50 fr., seront mis à charge des HUG ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait de la demande. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr. et un émolument de 50 fr. à la charge des demandeurs. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.